

Le processus du tribunal criminel

Lisez cette ressource si vous vivez les situations suivantes :

- votre conjoint (la personne avec qui vous êtes en union libre, ou votre époux — la personne avec qui vous êtes mariée) est accusé de voies de fait ou d'un autre crime contre vous et doit comparaître devant les tribunaux;
- vous pensez que vous devrez peut-être témoigner;
- vous avez des questions sur la procédure judiciaire.

Consultez [Qui peut vous aider?](#) (info.legalaid.bc.ca sous l'onglet Violence entre partenaires intimes) pour savoir où obtenir des conseils juridiques.



Que se passe-t-il si votre conjoint est accusé?

Après que les services de police ont enquêté sur le cas de violence, ils font rapport au **procureur de la Couronne** (l'avocat du gouvernement qui présente le dossier, appelé également **la Couronne**). La Couronne n'est pas *vo*tre avocat, elle agit au nom du public. Seule la Couronne peut approuver ou abandonner des accusations.

La loi de la Colombie-Britannique stipule que, si les preuves sont suffisantes pour étayer les accusations d'agression (y compris l'agression sexuelle) ou de harcèlement criminel (appelé également traque), l'agresseur devra être accusé d'une infraction criminelle. Si le procureur de la Couronne détermine qu'il y a suffisamment de preuves et approuve les accusations, votre conjoint devra se présenter devant le juge. Au tribunal, le juge posera les questions suivantes :

- si votre conjoint a ou prévoit avoir un avocat;
- comment votre conjoint veut plaider à l'accusation criminelle.

Si votre conjoint plaide **coupable**, il n'y aura pas de procès. Dans ce cas, le juge déterminera la **peine** (la pénalité ou la punition pour les accusations) soit le même jour ou plus tard.

Si votre conjoint plaide **non coupable**, un procès aura lieu, généralement plusieurs mois plus tard. Votre conjoint aura une **audience sur la mise en liberté sous caution** au cours de laquelle le tribunal décidera si l'accusé doit rester en prison ou sera libéré jusqu'au procès. La mise en liberté sous caution est une garantie que l'accusé comparaitra devant le tribunal au besoin et qu'il respectera les conditions imposées. Si votre conjoint a déjà été condamné pour une infraction avec violence à l'endroit de sa conjointe, il lui appartiendra de convaincre le juge de la raison pour laquelle il devrait être libéré. Si votre conjoint est libéré, il devra accepter des **conditions de mise en liberté sous caution**, comme ne pas vous contacter directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'amis, de courriels, de textes, etc.), ne pas aller aux endroits où vous pourriez vous trouver ou ne pas boire d'alcool.

Vous ne serez probablement pas présente à l'audience sur la mise en liberté sous caution ou lorsque votre conjoint sortira de prison. Mais vous devez savoir ce qui se passe et quelles sont les conditions de la mise en liberté sous caution. Demandez à la Couronne une copie de ces conditions et de toute ordonnance de non-communication. Gardez-les *toujours* avec vous au cas où vous auriez besoin d'appeler les services de police. Si vous avez besoin d'aide pour obtenir les conditions de la mise en liberté sous caution, demandez à un conseiller ou à un travailleur des services d'aide aux victimes.

Pour trouver un travailleur de services d'aide aux victimes, appelez VictimLinkBC (victimlinkbc.ca) au **1-800-563-0808**.

Si votre conjoint **enfreint** (ne respecte pas) les conditions de la mise en liberté sous caution ou de l'ordonnance de non-communication, appelez les services de police. Ceux-ci peuvent l'arrêter et l'inculper pour **violation des conditions de la mise en liberté sous caution** ou **violation d'une ordonnance**.

Votre conjoint peut demander un **ajournement** (de retarder une audience ou un procès) pour une bonne raison (comme retenir les services d'un avocat). Vous n'avez pas à aller au tribunal si vous ne le voulez pas; vous devrez vous présenter seulement si la Couronne, votre conjoint ou son avocat dit que vous devez être témoin.

La Couronne, ou la personne qui représente votre conjoint, pourrait vous donner une **assignation à comparaître** (un document juridique ordonnant aux témoins de se présenter au tribunal). Vous devrez obéir à la citation à comparaître ou le tribunal pourra délivrer un mandat d'arrêt contre vous.

Que fait un témoin?

Si votre conjoint plaide non coupable, vous devrez probablement **témoigner** (parler), à moins qu'il n'y ait un autre témoin qui puisse relater ce qui s'est passé et que la Couronne détermine que votre témoignage ne sera pas nécessaire.

Avant le procès, la Couronne vous parlera du dossier. Si vous avez besoin d'un interprète ou d'aide parce que vous êtes en situation de handicap, dites-le à la Couronne avant votre rencontre. Elle peut s'en occuper pour vous. La Couronne :

- vous parlera de ce que vous avez l'intention de dire;
- peut expliquer ce qui se passera au tribunal;
- peut vous parler de faire une **déclaration de la victime**.

Si votre conjoint est reconnu coupable, votre déclaration aidera le juge à déterminer sa peine. Un travailleur ou un conseiller des services d'aide aux victimes peut vous aider à remplir le formulaire de déclaration. Faites part à la Couronne des éléments suivants :

- si vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants;
- si votre conjoint a enfreint les conditions de la mise en liberté sous caution ou une ordonnance de non-communication avec vous ou désobéi à celles-ci et comment il a enfreint l'ordonnance;
- comment l'infraction a eu une incidence sur vous et vos enfants, le cas échéant.



Si vous ne voulez pas être témoin

Dites-le à la Couronne et vérifiez avec elle si elle peut demander au juge un **engagement de ne pas troubler l'ordre public** (une ordonnance du tribunal assortie de conditions que votre conjoint doit respecter et qui vise à assurer votre protection) plutôt qu'un procès. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public stipule que votre conjoint doit « se comporter bien et maintenir la paix » pendant une période maximale de 12 mois. Il comporte généralement d'autres conditions, comme l'absence de contact avec vous. Votre conjoint devra accepter de souscrire à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public s'il ne veut pas aller en au procès. Si votre conjoint respecte les conditions, il n'aura pas d'accusation ni de condamnation criminelle contre lui.

Même si vous ne voulez pas être témoin, le dossier pourra quand même aller de l'avant. Si vous avez été citée à comparaître, vous devrez comparaître devant le tribunal et témoigner honnêtement. Le juge peut vous ordonner de témoigner; à défaut de le faire, vous serez arrêtée.

Si cela se produit, expliquez pourquoi vous ne voulez pas témoigner. Si vous avez peur, le juge peut vous permettre de témoigner sur vidéo ou de vous asseoir derrière un écran. Renseignez-vous auprès de la Couronne, d'un avocat ou d'un travailleur des services d'aide aux victimes avant la date du procès.



Que se passe-t-il lors d'un procès?

Avant le procès, un travailleur des services d'aide aux victimes peut vous expliquer la procédure judiciaire et pourrait vous accompagner au tribunal.

La Couronne au tribunal ne sera peut-être pas le même avocat qui a approuvé les accusations ou qui a procédé à votre interrogatoire avant le procès.



Au procès

1. La Couronne présente des éléments de preuve contre votre conjoint (**l'accusé**).
2. La Couronne vous convoque en tant que témoin important et vous pose des questions.
3. La Couronne convoque d'autres témoins, comme les services de police, vos amis, vos voisins et peut-être votre médecin. Vos enfants ne seront pas témoins à moins que ce soit nécessaire.
4. La Couronne peut présenter des **preuves physiques**, comme des vêtements déchirés, des photos de blessures, une arme ou des dossiers médicaux.
5. Votre conjoint ou son avocat peut vous **contre-interroger** (poser des questions) ainsi que tout autre témoin convoqué par la Couronne. Le juge et la Couronne doivent s'assurer que les questions sont appropriées. Vous pourriez aussi demander un écran ou faire en sorte de ne regarder que le juge lorsque vous répondez aux questions.
6. Après que la Couronne a présenté son dossier, l'avocat de votre conjoint présente l'autre version de la même façon. Votre conjoint peut témoigner, mais il n'est pas obligé de le faire. La Couronne peut contre-interroger les témoins de votre conjoint et votre conjoint s'ils témoignent.

La décision du juge

Après avoir entendu tous les faits, le juge détermine si votre conjoint est coupable ou non.

- Si votre conjoint est coupable, le juge le condamnera.
- Si votre conjoint n'est pas coupable, le juge ne le condamnera pas. Une telle décision ne veut pas dire que le juge ne vous a pas cru, mais que la preuve n'a pas permis de démontrer que votre conjoint était coupable « au-delà de tout doute raisonnable ».

Comment le juge détermine la peine

Le juge :

- considère tous les faits présentés comme des éléments de preuve;
- lit votre déclaration de la victime. (Si vous l'avez écrite il y a un certain temps, il peut être utile de la mettre à jour avant le procès);



